

Notice concernant l'assurance par convention selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)

Edition 09.2021

Notice pour les employé(e)s

- quittant l'entreprise
- en cas de cessation de l'assurance contre les accidents non professionnels

Le présent document constitue une partie intégrante de l'observation du devoir d'information selon l'art. 72 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA) et le ch. 8 des dispositions contractuelles pour l'assurance-accidents selon la LAA. Il est destiné à être remis et copié aux personnes assurées.

Assurance par convention	Les employé(e)s obligatoirement assurés contre les accidents non professionnels ont la possibilité de prolonger cette assurance par convention spéciale pendant six mois consécutifs au plus après la cessation de l'assurance obligatoire. L'assurance contre les accidents non professionnels cesse de produire ses effets à l'expiration du 31^e jour qui suit le jour où prend fin le droit au demi-salaire au moins. L'assurance par convention accorde les mêmes prestations que l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels et doit être conclue avant l'expiration de cette dernière par le biais du versement de la prime correspondante. Des bulletins de versement sont disponibles à cet effet auprès de l'employeur ou de l'une des agences générales d'Allianz Suisse.
Passage dans l'assurance-accidents privée	Les employé(e)s domiciliés en Suisse, lorsqu'ils cessent d'être affiliés à l'assurance selon la LAA, peuvent demander de passer dans l'assurance-accidents privée d'Allianz Suisse sans examen de santé. Le droit de passage est à faire valoir dans les 31 jours qui suivent le départ de l'entreprise assurée. Sont déterminants les conditions et les tarifs applicables à l'assurance-accidents privée.
Information de l'assureur maladie	La Loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) alloue également des prestations en cas d'accidents, dans la mesure où aucune assurance-accidents n'en assume la prise en charge. Les employé(e)s qui sont obligatoirement assurés contre les accidents professionnels et non professionnels peuvent suspendre la couverture des accidents prévue par la LAMal moyennant une réduction de prime. En cas de cessation des rapports de travail ou de l'assurance contre les accidents non professionnels, les employé(e)s ayant suspendu la couverture des accidents prévue par la LAMal sont tenus de signaler à leur caisse-maladie la cessation de toutes les prestations de l'assurance-accidents selon la LAA, et ce, dans un délai d'un mois après réception de cette notice.

Inscription pour la prolongation de l'assurance contre les accidents non professionnels voir lien en ligne: https://www.allianz.ch/assurance_par_convention

Justificatif pour l'employé(e)



Justificatif pour l'employeur

Attestation

J'atteste par la présente avoir été informé(e) par écrit de mon droit au maintien de la couverture d'assurance au cas où je quitterais l'entreprise.

Nom: _____

Prénom: _____

Date: _____

Signature: _____

Nom de
l'entreprise
assurée: _____